

Décret n° 2002-361 du 5 Novembre 2002
portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la
commission ad hoc sur la trêve sociale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines
dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code
du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut
général de la fonction publique ;

Vu le pacte social du 10 juillet 2001 ;

Vu le protocole d'accord du 10 juillet 2001 conclu entre le
Gouvernement et les organisations syndicales des travailleurs les
plus représentatives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des
intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, conformément à l'article 4 du pacte social susvisé, un cadre de concertation entre le Gouvernement et les organisations syndicales des employeurs et des travailleurs, dénommé « commission ad hoc sur la trêve sociale ».

Article 2 : La commission ad hoc sur la trêve sociale est placée sous la tutelle du ministre chargé du travail.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission ad hoc sur la trêve sociale est chargée de renforcer le dialogue social comme moyen principal de résolution de tous conflits sociaux survenus ou pouvant survenir dans les relations de travail.

A ce titre, elle est appelée à :

- évaluer l'application du pacte social sur la trêve sociale ;
- régler ou proposer un mode de règlement des situations portées à sa connaissance et susceptibles de détériorer le climat social ;
- arrêter l'ordre du jour des rencontres de ses membres ;
- approuver le calendrier élaboré par le ministre chargé du travail en vue des négociations des conventions collectives et des accords d'établissement ;
- autoriser la publication de toute information relative à la trêve sociale ;
- proposer au Conseil des ministres, pour approbation, toutes décisions relatives au maintien de la trêve sociale.

Article 4 : La mise en place de la commission ad hoc ne remet nullement en cause les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de règlement des conflits de travail.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : La commission ad hoc sur la trêve sociale est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :** Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- **Vice-Président :** Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Membres :

a) pour l'administration :

- deux représentants du ministère d'état, ministère des transports et des privatisations, chargé de la coordination de l'action gouvernementale ;
- deux représentants du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- deux représentants du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- deux représentants du ministère de la justice et des droits humains ;
- deux représentants du ministère à la présidence de la république, chargé du contrôle d'état ;
- deux représentants du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'état ;
- deux représentants du ministère de tutelle.

b) pour les organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs :

- huit représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
- huit représentants des organisations syndicales des travailleurs.

Article 6 : Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs sont désignés parmi les organisations les plus représentatives.

Article 7 : La commission ad hoc sur la trêve sociale peut s'adjoindre également, à titre consultatif, tout sachant.

Article 8 : Les membres de la commission ad hoc sur la trêve sociale sont désignés par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition des départements ministériels concernés et des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs les plus représentatives.

Le mandat des membres de la commission ad hoc sur la trêve sociale est de deux ans renouvelable.

En cas d'indisponibilité, de démission, de déchéance, ou de décès, tout membre peut être remplacé dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 9 : Les membres de la commission ad hoc sur la trêve sociale sont astreints au secret professionnel et à l'obligation de réserve. Ils ne peuvent, sans en avoir reçu l'autorisation, divulguer, publier ou faire publier un écrit ou un document quelconque dont ils ont connaissance ou dont ils sont en possession dans le cadre de leur mandat.

Ces dispositions s'appliquent également aux sachants.

Article 10 : La commission ad hoc sur la trêve sociale est subdivisée en deux sous-commissions.

La première sous-commission, présidée par un représentant du ministère du travail, est chargée des questions sociales et juridiques.

La seconde, présidée par un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget, est compétente en matière financière et économique.

Article 11 : La commission ad hoc sur la trêve sociale se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour et est accompagnée des documents devant faire l'objet de discussion.

Article 12 : La commission ad hoc sur la trêve sociale délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, son président constate la carence et convoque une prochaine réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Dans ce cas, la commission délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 13 : Un membre de la commission, empêché, peut donner procuration à un autre membre de son collègue.

Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration pour une même réunion.

Article 14 : La commission ad hoc sur la trêve sociale adopte ses décisions de façon consensuelle.

Article 15 : Le secrétariat de la commission ad hoc sur la trêve sociale est assuré par la direction générale du travail et de la sécurité sociale.

Il est composé de cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition du directeur général du travail et de la sécurité sociale.

Le secrétariat de la commission ad hoc sur la trêve sociale comprend :

- un chef de secrétariat
- un rapporteur
- trois membres.

Article 16 : Le secrétariat de la commission ad hoc sur la trêve sociale est chargé notamment de :

- dresser les procès-verbaux des réunions de la commission, les faire signer au Président et les adresser aux membres de la commission ad hoc ;
- rédiger tous actes ou documents de la commission proposés au Gouvernement, en assurer le suivi et le contrôle de l'exécution ;
- recevoir tous documents adressés à la commission ad hoc et en tenir informée la présidence de la commission pour sa programmation ou son approbation à l'ordre du jour d'une réunion ;
- conserver la documentation et les archives de la commission ad hoc.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les fonctions de membre de la commission ad hoc sur la trêve sociale sont gratuites.

Les frais de fonctionnement de la commission ad hoc sur la trêve sociale sont à la charge du budget de l'état et des concours financiers extérieurs appropriés.

Article 18 : Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'état, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

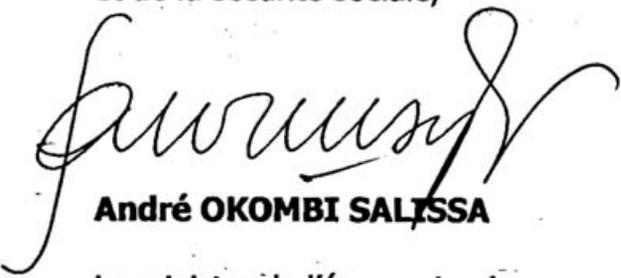
Fait à Brazzaville, le 5 Novembre 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,



André OKOMBI SALISSA

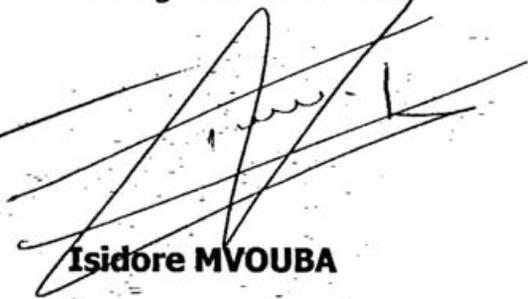
Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

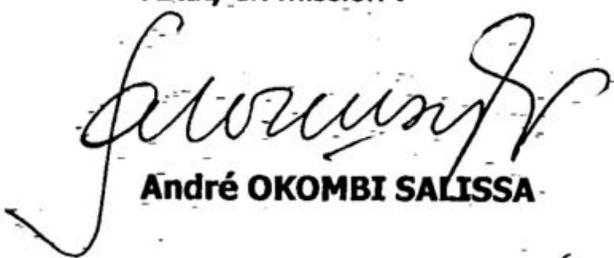
Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et des
droits humains, en mission :

le ministre d'Etat, ministre des
transports et des privatisations,
chargé de la coordination de
l'action gouvernementale,



Isidore MVOUBA

Pour le ministre de la fonction
publique et de la réforme de
l'Etat, en mission :



André OKOMBI SALISSA